Parc national des Ecrins

Décision individuelle n°478/2019

Pétitionnaire : Association communale de chasse agrée de Châteauroux-les-Alpes
Adresse : Chez Monsieur Robert HEBISCH - Ancienne Ecole – Les Mathieux 05 380 CHATEAUROUX-les-ALPES
Localisation : Piste du Rabioux
Nature de la demande : Autorisation de passage des chasseurs
Dossier suivi par : Annick MARTINET

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Écrins,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L331 4-1 ; L331 4-2 et R331-67 ;

Vu la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n°2009-448 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Écrins et notamment ses articles 9 et 10 ;

Vu le décret n°2012-1540 du 28 décembre 2012 portant approbation de la Charte du Parc national des Écrins fixant les modalités d'application de la réglementation dans le cœur (MARCoeur), notamment son MARCoeur n°13 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu l'arrêté du Directeur n°345/2013 du 1er juillet 2013 relatif à la circulation des chasseurs en cœur de parc national des Écrins ;

Vu l'arrêté du Directeur n°251/2017 du 30 mai 2017 relatif à la circulation des véhicules et introduction de chiens sur la piste du Rabioux dans le cœur du parc national des Écrins ;

Considérant la demande formulée le 26 juillet 2019 par Monsieur Robert HEBISCH, Président de l'ACCA de Châteauroux-les-Alpes ;

Considérant que pour se rendre et quitter certains territoires de chasse situés hors du cœur, les passages des chasseurs avec armes, gibiers tués hors du cœur et chiens de chasse, ne peut se faire qu'en empruntant un secteur ou itinéraire situé dans le cœur du parc national des Écrins ;

Considérant que la demande est à ce titre susceptible de répondre à un des cas d'autorisation possibles définis par la modalité 13 d'application de la réglementation dans le cœur ;

Décide :

Article 1 : Identité du pétitionnaire – Nature de la demande
Les membres de l'ACCA de Châteauroux-les-Alpes, représentés par son président Monsieur Robert HEBISCH, sont autorisés, aux conditions définies dans les articles suivants, à circuler sur la portion de la piste sylvo-pastorale du Rabioux entre la passerelle du torrent du Distroit au lieu-dit « la cascade » et le pont de la Lauze, et sur la piste du Rabioux, dans le cœur du parc national des Écrins, sur la commune de Châteauroux-les-Alpes, avec le gibier tiré en dehors du cœur du Parc, pour se rendre ou quitter leur territoire de chasse.

Article 2 : Prescriptions
La présente décision est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

1- les chasseurs qui emprunteront ce secteur devront avoir :
- les armes non chargées,
- les fusils cassés,
- les chargeur et culasses des carabines démontées et dans le sac,
- les chiens tenus en laisse,

2- lors des travaux sur la piste du Rabioux, les chasseurs sont pas autorisés à circuler à pied sur la piste dans les mêmes conditions qu'au point 1,
3- les chasseurs devront se soumettre aux contrôles éventuels des agents du Parc national, s'assurant du respect de cette décision et vérifiant de leur appartenance à l'ACCA de Châteauroux-les-Alpes,
4- fournir avant l'ouverture de la chasse, au chef de secteur de l'Embrunais, la liste des sociétaires ainsi que le règlement interne que vous avez adopté pour la campagne de chasse 2019-2020,
5- le Président de l'ACCA est chargé d'apporter toutes les informations relatives à cette décision auprès des sociétaires de façon à ce qu'il n'y ait aucune contestation possible sur le terrain.

Article 3 : Durée
La présente décision est délivrée pour la période de chasse 2019-2020.

Article 4 : Mesures de contrôle
La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du parc national des Écrins ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Article 5 : Autres obligations
Cette décision n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur dans le cœur du parc national. Il ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur.

Article 6 : Sanctions
Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 7 : Publication
La présente décision sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du parc national des Écrins (cf. : *http://www.ecrins-parcnational.fr/actes-administratifs*).

À GAP, le 29/07/2019

Le directeur du Parc national des Écrins

Pierre COMMENVILLE

Copie : Secteur de l'Oisans

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.